

# RÈGLEMENT

## RELATIF À L'AIDE DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR DES PETITS INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA FILIÈRE ÉQUINE

### PRÉAMBULE

Dans le cadre du Plan Cheval Manche, le Département encourage la performance dans les exploitations agricoles de la filière équine. La répartition des interventions agricoles entre la Région et le Département permet au Département de soutenir les exploitations agricoles de la filière équine sur des investissements dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € HT.

### BÉNÉFICIAIRES

L'aide départementale aux petits investissements est réservée aux exploitations agricoles de la filière équine dont le siège social est situé dans la Manche et plus particulièrement aux :

- exploitants agricoles à titre principal exerçant en exploitation individuelle,
- personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés agricoles : EARL, SCEA, GAEC...),
- groupements (association d'éleveurs d'équidés, coopératives d'utilisation de matériel agricole...).

### MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant subventionnable minimum est fixé à 1 500 € HT et la dépense maximale à 10 000 € HT. Un seul projet par exploitation (le siège d'exploitation faisant foi) et sur une période de trois ans pourra être éligible à un soutien départemental (la transparence pour les GAEC ne sera pas activée).

### TAUX DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département prévoit un taux d'aide de 40% du montant des coûts admissibles (compris entre 1500 € et 10 000 € HT) pouvant être majoré de 20 points. Un plafond au montant de la subvention versée est appliqué : 3 000 € pour les projets soutenus au taux de 40 % et 5 000 € pour les projets soutenus à 60 %.

Il convient de préciser qu'en vertu des règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'État, les subventions départementales en faveur des petits investissements agricoles de la filière équine s'inscrivent dans le régime cadre notifié du règlement SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ».

### CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

#### Thématiques d'intervention

##### Optimiser le pâturage et la gestion des prairies

- création, aménagement de prairies et pâturage tournant (clôtures, abris, râteliers, alimentation en eau...)
- entretien des prairies et récolte du fourrage (herse, broyeur d'accotement, faucheuse, andaineur...)

##### Faciliter le travail au quotidien

- suivi du poulinage (caméras de surveillance, systèmes de détection du poulinage, barre d'échographie/insémination...)
- entretien de l'écurie, des pistes et carrières (matériel de curage des boxes, herse de piste, système d'arrosage...)

##### Améliorer la santé et le bien-être du cheval

- biosécurité (pédiluve, panneaux d'affichage, matériel de désinfection, zone d'isolement...)
- accès des équidés à l'extérieur et contacts sociaux (conception de paddocks, écurie active...)
- soins aux équidés et prévention des blessures

Le dossier de demande d'aide répond à **une seule thématique** et doit être justifié autant que possible par des experts. L'aide est valable uniquement sur du matériel neuf.

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

**Attention, l'acquisition du matériel ne doit pas être effectuée avant le dépôt du dossier de demande d'aide auprès du Département.**

Le dossier transmis aux services du Département est soumis au vote de la commission permanente. Il doit comporter :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé,
- une copie du ou des devis détaillés correspondant à l'investissement,
- un relevé d'identité bancaire,
- un extrait k-bis (pour les GAEC et les Sociétés),
- une attestation d'exploitation agricole à titre principal (délivré par la MSA),
- un plan (pour les aménagements),
- tout document nécessaire à la justification du projet (prescriptions d'experts, conseil vétérinaire, conseil de la chambre d'agriculture...).

### Justificatifs complémentaires :

- certificat(s) de labellisation
- un justificatif « jeune agriculteur » (pour les exploitants installés depuis moins de 3 ans),

À la réception du dossier, le demandeur recevra un courrier attestant la recevabilité du dossier et l'autorisant à engager la dépense. Si le dossier est incomplet, le demandeur sera tenu de répondre à toute demande de précisions ou compléments au dossier.

## VOTE DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX PETITS INVESTISSEMENTS

Après l'instruction technique du dossier par la Direction des nouvelles ruralités, la demande sera soumise au vote de la commission permanente du conseil départemental.

Après délibération de la commission permanente, le bénéficiaire recevra une notification de la décision et le montant de l'aide qui lui est accordée.

## DEMANDES DE PAIEMENT DE L'AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS

Chaque aide, attribuée par délibération de la commission permanente, sera versée sur la production de facture(s) acquittée(s).

## CONTRÔLES

La Direction des nouvelles ruralités du Département peut procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, le Président du conseil départemental se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

## DURÉE DE CONSERVATION DU MATÉRIEL SUBVENTIONNÉ

Les bénéficiaires de l'aide doivent conserver le matériel subventionné à minima 2 ans après la date de notification de la subvention.

## CADUCITÉ DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale sera annulée de plein droit si la dépense d'investissement n'interviendrait pas dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

## COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

**Département de la Manche**  
Direction des nouvelles ruralités  
50050 Saint-Lô cedex  
Tél. : 02 33 05 97 68  
Courriel : annabelle.leborgne@manche.fr